

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2009 - 2012

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et la "Fondation Concours de Genève -
Geneva international music competition"**

ci-après *le Concours*

représenté par Monsieur François Duchêne, Président

et par Monsieur Didier Schnorhk, Secrétaire Général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et but du Concours	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	8
Article 13 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfices et des perts	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 : Résiliation	12
Article 24 : Règlement des litiges	12
Article 25 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Concours de Genève	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts et Règlement du Concours de Genève	26

TITRE 1 : PREAMBULE

Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekli, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux entités genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son Comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999, pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien.

Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle : le nombre de disciplines a été réduit, la promotion et la communication ont été renforcées, le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Les Autorités genevoises (Ville et Etat de Genève) sont aujourd'hui comme à l'origine les principaux soutiens du Concours pour un peu moins de la moitié de son budget. Leur appui est comme autrefois une condition indispensable à sa survie et à son activité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Concours ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Concours ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts du Concours (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Concours, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Concours (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent le Concours de leur soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, le Concours s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans trois grandes écoles, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique, ...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans ce contexte, l'organisation annuelle d'un concours international pluridisciplinaire, à fort rayonnement depuis sa création en 1939, prend son sens. Les particularités du Concours et les collaborations établies avec les différentes institutions du canton et renforcées dans le cadre de la présente convention répondent aux attentes des deux collectivités publiques.

Article 4 : Statut juridique et but du Concours

Le Concours est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU CONCOURS

Article 5 : Projet artistique et culturel du Concours

Le but du Concours est l'organisation annuelle d'un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline aujourd'hui sous la forme de deux disciplines annuelles : piano ou chant alternativement comme disciplines principales, accompagnés d'une seconde discipline.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner le lancement de la carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en mettant tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément de la compétition elle-même, le Concours cherche à organiser des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne et, avec l'Association des Amis du Concours, un Concert des lauréats au printemps.

Le développement du projet artistique et culturel du Concours se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le Concours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le Concours s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Concours figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2011 au plus tard, le Concours fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2013-2016).

Le Concours a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Concours prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, le Concours fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel du Concours prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du Concours font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Concours auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Concours si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le Concours est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes et aux jurés, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le Concours met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Concours s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Concours peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

Le Concours s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Le Concours est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix des disciplines, ni dans l'organisation et le choix des épreuves, des master-classes, etc.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'410'000 francs pour les quatre ans, soit un montant de 330'000 francs pour 2009 et de 360'000 francs pour 2010, 2011 et 2012.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 250'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques au Concours et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par le Concours et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et le Concours, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du Concours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Concours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le Concours conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance du contrat, le Concours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. Le Concours assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Concours ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Concours.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2012. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2012. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du Département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Concours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

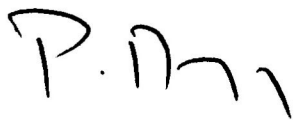
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

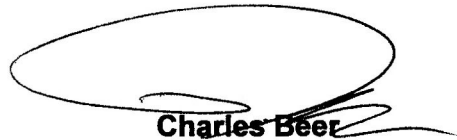
Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :


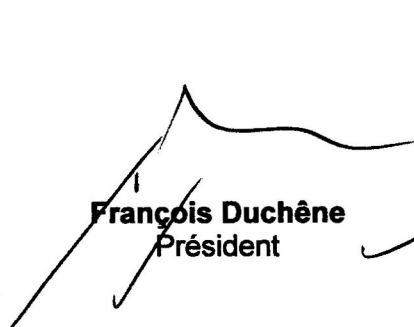


Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation du Concours de Genève:



François Duchêne
Président

Didier Schnorhk
Secrétaire Général

ANNEXES

Annexe 1 : Activités selon le projet artistique et culturel du Concours

Préambule

Un concours international de musique a pour but de permettre à de jeunes virtuoses venus du monde entier de se révéler au public et à leurs pairs. Cette émergence sera sanctionnée par des prix, des concerts, des retombées médiatiques ou des enregistrements, et tout sera fait pour que la notoriété des lauréats leur permette d'entamer la carrière internationale à laquelle ils aspirent et qu'ils méritent.

Le Concours de Genève poursuit ces objectifs en organisant chaque année un concours pluridisciplinaire qu'il tâche de rendre à la fois attractif et réputé.

Axes de travail

Objectifs artistiques

- **Disciplines**
 - o Continuer à programmer deux disciplines par an, avec priorité au Chant et au Piano en alternance, plus une deuxième discipline.
 - o Etablir un plan raisonné d'alternance des disciplines secondaires.
Avec ressources supplémentaires :
 - *Etudier la programmation d'une troisième discipline sans orchestre (musique de chambre).*

- **Jurys internationaux**
 - o Réunir des jurys de 9 personnes.
 - o Diminution de la durée de présence des jurys à Genève, source d'économie et d'efficacité.
 - o Trouver une nouvelle formule pour l'éliminatoire (auditions, dossiers, audio-vidéo), afin de permettre la réduction du séjour des jurys.
Avec ressources supplémentaires :
 - *Augmentation de l'indemnité journalière afin de rester attractifs pour les meilleurs.*

- **Composition, commandes**
 - o Intégrer un Prix de Composition dès 2010, dans la mesure où les négociations avec le Prix Reine-Marie-José aboutissent.
Avec ressources supplémentaires :
 - *Développer la politique de commande aux compositeurs suisses et/ou étrangers.*

- **Promotion des lauréats**
 - o Présence du Concours dans les salons, foires, festivals.
 - o Pérenniser et développer le concert des lauréats.
 - o Poursuivre notre politique d'aide aux lauréats pour leur début de carrière en collaboration avec l'agence de concerts ProMusica.
 - o Poursuivre et renforcer nos collaborations avec les médias audiovisuels (TSR et RSR) ainsi que notre site internet.

Avec ressources supplémentaires :

- Organiser un concert avec orchestre, afin d'offrir à nos lauréats des conditions idéales.
- Réaliser chaque année un disque et/ou un DVD.
- Réaliser chaque année une brochure de présentation des lauréats.
- Diffuser les épreuves et les finales sur internet.
- Augmenter l'allocation pour l'agence de concert et/ou trouver un nouveau partenaire.

- Activités pédagogiques

- Organiser régulièrement des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne.

Objectifs de communication, développement de l'image du Concours

- Image et présence du Concours

- Développer la présence du Concours en ville et dans la région, par des moyens d'affichage et/ou des manifestations de partenariats.
- Développer les réseaux de familles d'accueil, afin de pouvoir répondre à tous les besoins des participants au concours.

Avec ressources supplémentaires :

- Organiser des expositions artistiques, par exemple en collaboration avec le Grand Théâtre.

- Communication

- Finaliser un partenariat presse écrite.
- Elargir les collaborations avec toutes les forces musicales genevoises.

Avec ressources supplémentaires :

- Multiplier les lieux de signalétique du Concours (drapeaux, affiches, oriflammes, vitrines, etc.).
- Organiser une conférence de presse à l'étranger (Londres ou Paris).

Autres objectifs

- Archives

- Organiser et mettre en valeur les archives du Concours de Genève

Avec ressources supplémentaires

- Réaliser des disques d'archives ou des DVD.

- Partenaires

- Trouver les partenaires pour réaliser des disques d'archives et/ou DVD.
- Trouver de nouveaux partenaires financiers (objectif 150'000 F) pour réaliser les projets décrits ci-dessus en italique.

Commentaires concernant les objectifs

Programmation des disciplines

Le Concours tient expressément à sa nature pluridisciplinaire qui en fait la spécificité et l'originalité sur le plan international. Tenant compte à la fois de son passé riche en lauréats prestigieux, de la situation économique et artistique locale et internationale et des demandes qu'il reçoit de la part du milieu musical, le Conseil de Fondation a entériné une programmation axée sur deux disciplines principales et sept ou huit disciplines secondaires selon le calendrier provisoire suivant :

Année	Discipline 1	Discipline 2
2009	Chant	Percussion
2010	Piano	Hautbois
2011	Chant	Quatuor
2012	Piano	Flûte
2013	Chant	Violon

Si les apports financiers le permettent, il serait profitable de pouvoir, une année sur 4 ou 5, programmer une troisième discipline sans accompagnement d'orchestre, qui serait alors de la musique de chambre.

Jurys

Une compétition musicale est par essence un jugement qualitatif. Pour en assurer la pertinence, l'indépendance et la qualité, la composition des jurys est primordiale.

Afin d'attirer à Genève non pas forcément les plus prestigieuses mais les plus compétentes des personnalités – pas forcément musiciennes de profession dans chacune des disciplines que nous traiterons, nous chercherons, selon nos moyens, à rehausser notre offre sur le plan financier, en attribuant à terme des indemnités journalières de Frs 350.- (au lieu de Frs 300.- aujourd'hui).

D'autre part, nous souhaitons fonctionner systématiquement avec des jurys de 9 membres, ce qui est plus conforme à notre tradition et plus à même de garantir l'objectivité du jugement.

Afin de rendre financièrement possible cette amélioration, nous chercherons à organiser les épreuves de sélection de manière à réduire la présence à Genève du jury principal. A ce sujet, il conviendra durant la période concernée de réfléchir à différentes solutions existantes pour sélectionner les participants au Concours : sur dossier, sur bande audio ou vidéo ou à l'aide d'épreuves décentralisées. La commission artistique du Concours devra examiner les propositions du secrétariat et proposer une solution au Conseil de Fondation.

Epreuves avec orchestre

L'épreuve avec orchestre est traditionnellement la grande étape d'un concours et une des raisons majeures qui poussent les jeunes candidats à participer : avoir l'occasion de jouer une grande œuvre du répertoire avec un orchestre professionnel de qualité et de renom.

Nous bénéficions d'ores et déjà des services de l'OSR pour accompagner l'épreuve finale d'une discipline (chant ou piano). Même si toutes les disciplines ne réclament pas la présence d'un orchestre symphonique (pensons au quatuor à cordes, à la percussion, ou même à la plupart des instruments à vent), il est certain que pour d'autres, telles que le violon, le violoncelle, la flûte ou l'alto, le répertoire ne saurait se satisfaire uniquement d'un orchestre de chambre tel que L'OCG comme c'est le cas actuellement.

Il est donc impératif que, dans ce cas, nous puissions faire appel à l'OSR, par l'intermédiaire de la Ville. Cela demande bien évidemment une planification anticipée, en principe 3 saisons à l'avance.

Prix de Composition - Commandes

Il existe à Genève une grande tradition de composition, renforcée par l'activité de sa Haute Ecole de Musique : nombreux sont les créateurs d'ici et d'ailleurs qui ont pu ces dernières années suivre les cours d'Eric Gaudibert et maintenant Michael Jarrell, par exemple.

Deux concours de composition ont été présents à Genève depuis les années 50 : le Prix Reine Marie-José et le Concours de composition pour Opéra et Ballet. Ce dernier a cessé en 1995 et le Prix Reine Marie-José est en passe de faire de même. Les responsables du Prix nous ont contactés pour reprendre leur activité. Le projet est à l'étude et devrait si tout va bien déboucher sur une reprise par le Concours de Genève du Prix Reine Marie-José (en gardant ou pas le nom).

Nous proposons d'organiser le Prix lui-même en hiver (février) tous les 2 ans dès 2010. Cela laisserait quelques semaines pour organiser l'audition de l'œuvre primée avec des artistes genevois – éventuellement lauréats du Concours, mais pas obligatoirement. L'œuvre pourrait être présentée lors du Concert des lauréats que nous organisons chaque année au printemps. Cela serait un plus notable par rapport à la situation actuelle (difficulté de présenter l'œuvre primée).

De plus, le lauréat pourrait se voir confier la composition d'une œuvre nouvelle pour une édition suivante du Concours de Genève. De cette façon, le Concours contribuerait à la renommée de Genève dans le champ de l'écriture musicale contemporaine, susciterait au sein des étudiants des classes d'écriture une nouvelle émulation et contribuerait à l'enrichissement du patrimoine musical international.

Cela ne fait que continuer la politique actuelle de commandes du Concours, qui dès l'origine s'est attaché à stimuler la création musicale en Suisse.

Concert des lauréats

Ce concert, créé en 2004 grâce au dévouement de l'Association des Amis du Concours de Genève, qui en a trouvé le financement au début, est assumé financièrement par le Concours depuis 2006. Un mécénat spécifique a été conclu pour cet événement, qui pour autant continue de bénéficier du soutien de l'Association des Amis du Concours.

Nos efforts pour les années prochaines vont aller vers une pérennisation et un élargissement de ce concert. Dès 2008, nous nous efforcerons en effet de trouver des financements alternatifs pour en faire un événement musical d'importance, tant pour les jeunes artistes que pour le public. Il est prévu d'y inclure un orchestre (L'OCG, qui devient ainsi un partenaire privilégié) et à terme de proposer deux événements – orchestre et musique de chambre.

Début de carrière des lauréats

Ce point est devenu sans nul doute l'un des arguments principaux dans le choix d'un concours pour les jeunes musiciens qui, plus que de l'argent, recherchent des occasions de se produire en concert. Nous devons continuer à progresser. Nos buts sont les suivants :

- Augmenter progressivement l'enveloppe consacrée à l'aide aux concerts (nous payons des frais de voyage ou complétons des cachets trop bas).
- Editer une brochure annuelle de présentation de nos lauréats, qui servira de moyen promotionnel auprès des festivals, séries de concert, orchestres ou autres.

- Consacrer plus de temps et de moyens à rencontrer des organisateurs, être présents lors des événements musicaux européens (puis mondiaux) : salons, foires, festivals.
- S'il y a lieu, trouver un partenaire complémentaire à l'Agence de concerts ProMusica, afin d'élargir nos contacts internationaux.
- Selon nos moyens, réaliser chaque année un disque ou un DVD de présentation des lauréats.
- Organiser la diffusion des épreuves et des finales du concours sur internet.

Autant de points qui permettront à notre concours de mieux faire connaître ses lauréats et donc de faciliter leur entrée dans la carrière. Même si bon nombre de ces buts exigeront des fonds supplémentaires, nous chercherons de toutes les façons à les réaliser.

Diffusion

Une innovation importante pour laquelle nous devons rapidement trouver les moyens est la diffusion des épreuves du Concours par le biais des médias électroniques, notamment internet. Ce mode de communication est aujourd'hui très demandé par les musiciens du monde entier et nous devons y répondre. Des contacts sont pris avec nos partenaires à la RSR et des solutions sont en passe d'être trouvées dès 2008.

Disque ou DVD

Aujourd'hui, la plupart des concours proposent un disque des finalistes, qui servira de carte de visite pour tous les lauréats. Ce projet ne fait pas double emploi avec le disque Coup de Cœur Breguet, qui est unique et ne concerne qu'un des lauréats. Il nous faudra trouver les moyens financiers pour assurer aussi, si possible chaque année, une production audiovisuelle selon ce qui a été fait en 2007.

Master-classes

Le Concours de Genève veut être à l'avenir un complément indispensable au Conservatoire, notamment sa partie Haute Ecole de Musique. Il souhaite confier annuellement à l'un des membres de ses jurys une séance de cours de maître, selon le principe testé avec succès lors de l'édition 2007 autour de Teresa Berganza. Il s'est agi alors d'une collaboration entre le Concours et les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne : en mettant nos moyens en commun nous avons pu organiser un événement artistique marquant pour les élèves et les professeurs de notre région, ceci pour un coût tout à fait supportable.

Objectifs de communication – développement de notre image

Présence du Concours

Le Concours doit être un événement genevois de prestige et populaire : c'est à ces conditions qu'il conservera ses soutiens politiques et financiers. Un gros effort a déjà été consenti en termes de communication ces dernières années, qu'il convient de poursuivre lors de la période concernée. Un des objectifs fixés est de développer la présence du Concours en Ville durant la période des épreuves : affiches, oriflammes, drapeaux, autres manifestations.

Notre souhait serait aussi, à terme, de pouvoir organiser en collaboration avec nos partenaires (Grand Théâtre, Conservatoire, OSR) des expositions ou des conférences en marge du concours, par exemple en hommage à de prestigieux lauréats ou à des membres du jury.

Nous pourrions aussi imaginer des expositions thématiques autour des instruments programmés dans l'année en cours.

Partenariat

Dans le cadre de sa politique de communication, le Concours souhaite rapidement conclure différents partenariats avec des médias de presse écrite. Il est en effet important de pouvoir compter sur des relais fidèles et actifs dans la presse.

De la même façon, il faudra convenir d'un mode de collaboration plus intense avec la TSR pour une couverture régulière du Concours sur ses ondes. A défaut, nous devons rechercher d'autres collaborations, par exemple avec des chaînes thématiques telles que Mezzo ou culturelles comme Arte.

Co-productions

Nous sommes résolu à consolider les bonnes relations que nous entretenons avec les diverses institutions de la place dans le cadre de co-productions autour ou en marge du Concours. Cela pourrait prendre la forme de Festivals (à l'image de celui que le CIP veut organiser en 2009 à l'occasion du Concours de percussion) ou de concerts communs pour lesquels nous fournirions les solistes.

De nombreuses occasions existent pour développer l'image et la présence du Concours, sans que cela se traduise nécessairement par de nouveaux investissements financiers.

Autres objectifs

Mise en valeur des archives

Cet objectif peut sembler particulier, mais il participe de notre volonté de mettre en valeur l'originalité et l'importance du Concours en révélant son histoire et ses lauréats.

Nous voulons parvenir à retrouver, sélectionner et éditer numériquement les meilleurs enregistrements de notre compétition. Cela devrait aboutir à un coffret de plusieurs CD, qui pourrait faire l'objet d'une vente commerciale. Un long travail de recherche et d'édition, que nous voudrions entreprendre dès 2009. Ce type de projet nous semble d'ailleurs se prêter très bien à l'intervention d'un sponsor, que nous devons encore trouver et à une collaboration avec la HEM de Genève.

Recherche de partenaires

Nous arrivons au point crucial qui permettra de réaliser la plupart des objectifs décrits ci-dessus : nous devons trouver rapidement un ou plusieurs partenaires complémentaires à Montres Breguet, notre partenaire principal, dont le soutien ne saurait être éternel.

Il s'agit en effet de financer le développement du Concours, compenser l'érosion des revenus dus à l'inflation et à la non-indexation des subventions, et prévenir à temps la toujours possible défection d'un ou l'autre de nos soutiens.

Nous chercherons à moyen terme un partenaire associé pour un montant d'au moins Frs 100'000.- par an sur une période d'au moins 4 ans.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

14.05.2008

CONCOURS DE GENEVE

Tableau financier: Comptes 07, Budget 08, Budgets prévisionnels 09-12

PRODUITS	COMPTES 07		BUDGET 08		BUDGET 09		BUDGET 10		BUDGET 11		BUDGET 12	
	Chant-clarin.	Piano-Cello	Piano-Cello	Chant-Percu	Piano-Hautb.	Chant-Quat.	Piano-Flute					
Recettes propres	147'385.03	174'350.00	174'350.00	191'350.00	185'350.00	182'350.00	198'350.00					
Taxes d'inscription	62'152.17	45'000.00	45'000.00	50'000.00	50'000.00	45'000.00	55'000.00					
Billletterie	26'301.00	28'000.00	28'000.00	30'000.00	32'000.00	34'000.00	40'000.00					
Autres recettes	58'931.86	101'350.00	101'350.00	111'350.00	103'350.00	103'350.00	103'350.00					
Subventions	578'750.00	578'750.00	578'750.00	580'000.00	610'000.00	610'000.00	610'000.00					
Canton de Genève	248'750.00	248'750.00	248'750.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00					
Ville de Genève	330'000.00	330'000.00	330'000.00	330'000.00	360'000.00	360'000.00	360'000.00					
Mécénat/partenariat	511'107.09	590'000.00	590'000.00	585'000.00	610'000.00	580'000.00	605'000.00					
Breguet SA	319'702.60	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00					
Loterie Romande	50'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00					
Autres mécénats	141'404.49	205'000.00	205'000.00	200'000.00	225'000.00	195'000.00	220'000.00					
TOTAL DES PRODUITS	1'237'242.12	1'343'100.00	1'343'100.00	1'356'350.00	1'405'350.00	1'372'350.00	1'413'350.00					
CHARGES	COMPTES 07	BUDGET 08	BUDGET 09	BUDGET 10	BUDGET 11	BUDGET 12						
Chant-clarin.	688'016.63	747'500.00	759'500.00	756'500.00	682'500.00	766'500.00						
Charges d'exploitation	38'362.70	30'000.00	46'000.00	35'000.00	46'000.00	35'000.00						
Fournitures et imprimés	51'170.83	60'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00						
Publicité, annonces, affichage	118'559.03	136'000.00	136'000.00	136'000.00	109'000.00	136'000.00						
Frais de Jury	57'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00						
Planche des Prix	224'843.04	153'000.00	149'500.00	155'500.00	90'500.00	155'500.00						
Honoraires et frais artistiques	198'081.03	273'500.00	270'000.00	272'000.00	279'000.00	282'000.00						
Frais de production	377'471.19	452'500.00	473'996.00	492'146.00	500'616.00	509'086.00						
Charges de personnel	264'227.85	323'500.00	342'000.00	357'000.00	364'000.00	371'000.00						
Collaborateurs administratifs	63'273.36	82'600.00	85'596.00	88'746.00	90'216.00	91'686.00						
Charges sociales	49'969.98	46'400.00	46'400.00	46'400.00	46'400.00	46'400.00						
Auxiliaires du Concours	138'153.79	136'710.00	142'628.15	143'822.57	141'034.91	142'265.43						
Charges de fonctionnement	49'055.05	40'410.00	40'990.65	41'580.01	42'178.21	42'785.38						
Loyers et charges	82'043.07	83'500.00	84'837.50	85'442.56	86'056.70	86'680.05						
Frais administratifs	10'530.58	11'000.00	15'000.00	15'000.00	11'000.00	11'000.00						
Frais de représentation	1'525.09	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00	1'800.00						
Frais financiers	5'000.00	-	-	-	-	-						
Frais / produits exceptionnels												
TOTAL DES CHARGES	1'203'641.61	1'336'710.00	1'376'124.15	1'392'468.57	1'324'150.91	1'417'851.43						
TOTAL DES PRODUITS	1'237'242.12	1'343'100.00	1'356'350.00	1'405'350.00	1'372'350.00	1'413'350.00						
Amortissements et provisions	9'439.03	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00	-5'300.00						
BENEFICE/PERTE APRES AMORTISSEMENT ET PROVISION	43'039.54	1'090.00	-25'074.15	7'581.43	42'899.09	-9'801.43						

Annexe 3 : Tableau de bord

Le Concours utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

Valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
----------------	------	------	------	------

Indicateurs généraux

Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT en équivalent plein temps	3				
	Nombre de personnes	5				
Jury	Nombre de jours	< 12 d'ici 2012				
	Nombre de personnes	9				
Autres (temporaires)	Nombre de jours					
	Nombre de personnes					

Indicateurs d'activité

Disciplines	1ère discipline	1				
	2e discipline	1				
Nombre d'inscriptions	1ère discipline	100				
	2e discipline	80				
Nombre de candidats effectifs	1ère discipline	70				
	2e discipline	60				
Nombre de places disponibles dans les familles	concerne l'accueil des participants dans les familles genevoises	120				
Nombre de places demandées	concerne l'accueil des participants dans les familles genevoises	100				
Nombre de spectateurs	cumul des épreuves pour les 2 disciplines	3000				
	concert des lauréats	700				
Nombre de commandes à des artistes		1				

Indicateurs financiers

Charges de fonctionnement dont charges de personnel	Ensemble des charges de fonctionnement y compris charges de personnel					
Charges de production dont charges de promotion	Ensemble des charges de production y compris charges de promotion					
Total des charges	Total des charges y.c. prestations en nature + amortissements					
Recettes propres	Ensemble des recettes propres (inscriptions, billets vendus,...)					
Subventions des collectivités publiques	Subvention DIP+subvention Ville y.c. subvention en nature					
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées					
Total des produits	Total des produits y.c. prestations en nature					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Valeurs cibles	2009	2010	2011	2012
----------------	------	------	------	------

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/ total des produits					
Part de financement public	(subventions Ville+Etat y.c. subv en nature)/total des produits y.c. subventions en nature					
Part de financement autre	(Dons + autres subventions publiques et privées)/total des produits					
Part charges de production	charges de production y compris charges de promotion / total des charges					

Billetterie globale (hors concerts lauréats)

Billets plein tarif	billets adulte plein tarif	1000				
Billets jeunes	20ans-20francs/étudiants	300				
Billets adultes réduits	Avs/Chômeurs/chéquier culture	500				
Total des billets vendus		1800				
Nombre d'invitations		1200				

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts du Concours en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2012.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités du Concours** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 - 1) Continuer à programmer deux disciplines par an, avec priorité au Chant et au Piano en alternance, plus une deuxième discipline.
Indicateur : - Liste des disciplines (cf. tableau de bord).
- Nombre et provenance des candidats par discipline.

 - 2) Maintenir un jury de qualité.
Indicateur : - L'équilibre et la réputation du jury.

 - 3) Développer l'après Concours et la promotion des lauréats.
Indicateurs : - Présence du Concours dans les salons, foires, festivals.
- Nombre de concerts proposés, qualité.
- Edition d'une brochure sur les lauréats.
- Soutiens concerts offerts aux lauréats (base : rapport Pro Musica).
- Critiques presse.
- Diffusion sur Internet des épreuves du Concours.
- Organisations du concert des lauréats, nombre de spectateurs, présence d'un orchestre, financement obtenu.
- Réalisation d'un disque et/ou d'un DVD.

 - 4) Organiser régulièrement des master-classes en collaboration avec les Hautes Ecoles de Musique de Genève et Lausanne.
Indicateurs : - Nombre de master-classes.
- Nombre d'élèves.
- Nombres d'auditeurs.

 - 5) Développer la visibilité du Concours au niveau local.
Indicateurs : - Nombre d'affiches, d'oriflammes.
- Nombre de partenariats presse écrite, audiovisuelle.
- Nombre de partenariats locaux, types.

 - 6) Archives: Organiser et mettre en valeur les archives du Concours.
Indicateurs : - Les réalisations.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama (Adjointe financière)
Madame Nadia Keckeis (Conseillère culturelle a.i.)
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département de la culture
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : pierre.skrebers@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

Concours de Genève :

Monsieur Didier Schnorhk
Secrétaire Général
Concours de Genève
8, rue Bovy-Lysberg
1204 Genève

Courriel : schnorhk@concoursgeneve.ch
Tél. : 022 328 62 08
Fax : 022 328 43 66

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Durant cette période, le Concours devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2009-2012 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Le **31 octobre 2011** au plus tard, le Concours fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2013-2016.
4. **Début 2012**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2012**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2012**.

Annexe 7 : Statuts du Concours de Genève et Règlement général d'organisation

STATUTS

Teneur dès le 15 janvier 2007

Chapitre I : Dénomination, surveillance, siège, durée, but

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination « Concours de Genève – Geneva International Music Competition », il existe une fondation sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Cette fondation a succédé à la Fondation « CIEM Genève - Concours International d'Exécution Musicale » (créée par acte constitutif du 22 avril 1998) selon modifications de ses statuts en date du 23 août 2004, enregistrées en date du 1^{er} novembre 2004.

Article 2 : Surveillance

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente et inscrite au Registre du commerce.

Article 3 : Siège, durée

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 4 : But

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours d'exécution musicale pluridisciplinaire ouvert sans distinction de sexe, religion, race ou nationalité à tous les jeunes musiciens présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritants d'entre eux afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

À ces fins, les activités de la Fondation visent notamment à :

- a) Mettre en place et assurer l'organisation matérielle et financière des différentes épreuves des concours ;
- b) Choisir des jurys compétents et de haut niveau ;
- c) Choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte également à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) Assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant notamment pendant une période limitée des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques ;
- e) Collaborer avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales et autres organisations faitières lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière ;
- f) Collaborer de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Chapitre II : Ressources financières

Article 5 : Dotation

La Fondation a été dotée lors de sa constitution des actifs et des passifs de l'association « Concours International d'Exécution Musicale – Genève », à Genève, soit selon bilan arrêté au 31 décembre 1997 présentant :

- un actif brut de trois cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six francs et cinquante-deux centimes (CHF 345'746,52) ;
- un passif envers les tiers de cent cinquante-deux mille cent quarante francs et soixante-deux centimes (CHF 152'140,62) ;
- soit un actif net de cent nonante-trois mille six cent cinq francs et nonante centimes (CHF 193'605,90).

Article 6 : Ressources financières

La Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par :

- a) les subventions des pouvoirs publics ;
- b) les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques genevoises ;
- c) les revenus de sa fortune telle que découlant du bilan comptable ;
- d) les produits des manifestations qu'elle organise et ceux de la vente éventuelle de publications et/ou de disques.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose et sur lesquels elle peut raisonnablement compter.

Chapitre III : Organes

Article 7 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Bureau du Conseil de Fondation
- C. Le Réviseur des comptes

A. Le Conseil de Fondation

Article 8 : Composition

Le Conseil de Fondation est composé d'un minimum de sept membres choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il compte, en principe, parmi ses membres au moins un représentant :

- du Conservatoire de Musique de Genève
- de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- du Grand Théâtre de Genève
- du Comité des Amis du Concours, en la personne de son Président.

Le Conseil de Fondation peut décider de s'élargir en tout temps à d'autres membres (personnes physiques) ainsi qu'à des représentants des partenaires expressément désignés (personnes morales) dont les activités sont compatibles avec son but et à même de renforcer son image et l'efficacité de son travail.

Les membres du Conseil sont tenus au secret de fonction.

Article 9 : Remplacement des membres

Le Conseil de Fondation pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

Article 10 : Durée du mandat

Les membres (personnes physiques et représentants des personnes morales) du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de quatre ans à compter du jour de leur entrée en fonction effective, renouvelable deux fois au maximum.

Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, d'une prolongation unique et supplémentaire de quatre ans.

La limite d'âge est fixée à 75 ans révolus. Si celle-ci intervient au cours d'une période de quatre ans, cette dernière prend fin à cette échéance pour le membre concerné. Le Conseil, à titre exceptionnel, peut néanmoins décider, toujours à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, de l'autoriser à poursuivre ses activités jusqu'à l'échéance de ladite période.

Article 11 : Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et stratégique de la fondation. Sous réserve des compétences de l'Autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

Il est chargé notamment :

- a) de prendre, d'une manière générale, toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de celle-ci ;
- b) de constituer son Bureau en désignant parmi ses membres, pour une année, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique, dont les mandats sont immédiatement renouvelables dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- c) de contrôler l'activité de la Fondation sur les plans administratif et financier ;
- d) de désigner le Secrétaire général de la Fondation et d'établir son cahier des charges ;

- e) de désigner une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours ainsi que d'autres commissions, groupes de travail ad hoc ou experts en fonction des objets qu'il juge nécessaires ;
- f) de représenter la Fondation auprès des Autorités et à l'égard des tiers publics ou privés ;
- g) d'engager le personnel fixe utile à la bonne marche de la Fondation, de fixer les salaires et d'établir les cahiers des charges et les organigrammes nécessaires ;
- h) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- i) d'approuver le budget annuel, les comptes de la Fondation et le rapport de gestion annuel du Secrétaire général, ainsi que de prendre acte du rapport du Réviseur des comptes ;
- j) de donner décharge au Bureau pour sa gestion ;
- k) d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;
- l) de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ;
- m) de gérer les fonds à disposition de la Fondation ;
- n) de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général ;
- o) d'arrêter les disciplines du Concours et d'en approuver le projet d'organisation (programmes, règlements, composition des jurys et budgets) en liaison avec le Secrétaire général et la Commission artistique ;
- p) de nommer le Réviseur des comptes ;
- q) de mettre en place les procédures d'évaluation de son mode de fonctionnement et de vérifier si les mesures qu'il a décidées sont toujours en adéquation avec les buts poursuivis.

Article 12 : Délégation

Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés.

Article 13 : Représentation et signature

La Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers publics ou privés par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Ce dernier peut être autorisé par le Conseil à signer seul dans les limites précises et selon les modalités qui lui sont fixées par le Règlement général d'organisation et son cahier des charges.

En outre, le Conseil peut conférer procuration individuelle, sous la responsabilité du Secrétaire général, à des membres du secrétariat, selon les nécessités du moment et dans

les limites fixées par le Règlement général d'organisation et les règlements particuliers. Cette délégation de pouvoir est révocable en tout temps.

Article 14 : Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance par le Président (à défaut, le Vice-président) ou par une demande écrite de trois autres membres du Conseil au moins.

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 15 : Délibérations

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 14 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles 10 ci-dessus, 27, 29 et 30 ci-dessous. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

Article 16 : Procès-verbal

Les délibérations du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre dûment désigné faisant office de secrétaire.

Article 17 : Rémunérations

Les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction.

Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

B. Le Bureau du Conseil de Fondation

Article 18 : Composition

Le Bureau du Conseil de Fondation est composé de quatre membres désignés pour une période d'une année, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « b » ci-dessus, soit le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Président de la Commission artistique.

Article 19 : Attributions

Le Bureau du Conseil de Fondation contrôle l'activité du Secrétariat général et prend toutes dispositions utiles à la gestion courante de la Fondation.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Fondation conformément à l'article 12 ci-dessus et prépare les séances de ce dernier.

Article 20 : Convocation

Le Bureau du Conseil de Fondation se réunit au minimum huit fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué, par écrit ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance, par le Président (à défaut, le Vice-président).

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 21 : Délibérations

Le Bureau du Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres, y compris le Président (à défaut, le Vice-président), sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est immédiatement reconvoqué, conformément à l'article 20 ci-dessus et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (à défaut, du Vice-président) est prépondérante.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (à défaut, par le Vice-président) et un autre membre du Bureau dûment désigné faisant office de secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

C. Le Réviseur des comptes

Article 23 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant. A la date de clôture des comptes, un bilan et un compte de pertes et profits sont présentés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier.

Article 24 : Réviseur des comptes

Le Réviseur des comptes est choisi par le Conseil de Fondation conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « p » ci-dessus, en dehors de ses membres, de son personnel, des membres des commissions et groupes de travail ou experts désignés par lui conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Il doit être soit un expert comptable diplômé, soit une fiduciaire affiliée à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée totale du mandat n'excède pas, en principe, cinq ans.

A la fin de chaque exercice, il établit un rapport écrit qui est soumis au Conseil de Fondation qui en prend acte.

Chapitre IV : Secrétariat général, commissions

Article 25 : Secrétaire général

Le Secrétaire général traite les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil de Fondation et de son Bureau. Il est responsable de la bonne marche artistique, administrative et financière du secrétariat et prépare notamment, en liaison avec le Trésorier et à l'attention du Conseil de Fondation, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le projet de budget annuel. Il établit le rapport de gestion et le projet d'organisation des concours (celui-ci en liaison avec la Commission artistique).

Il reçoit une rémunération fixée par le Conseil de Fondation qui établit son cahier des charges.

Il assiste aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau avec voix consultative.

Il est également membre de droit, avec voix délibérative, de la Commission artistique et peut être appelé à siéger, avec voix délibérative ou consultative, selon les cas, dans les autres commissions ou groupes de travail constitués par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

Article 26 : Commissions

Le Conseil de Fondation désigne une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » ci-dessus.

La Commission artistique est composée de **cinq membres au moins** qui, à l'exception de deux membres au moins, dont son Président, ne sont pas membres du Conseil de Fondation.

Le Secrétaire général est membre de droit de la Commission dont il assure à titre permanent le secrétariat. Il a voix délibérative.

L'organisation particulière de la Commission et son mode de fonctionnement sont précisées dans le Règlement général d'organisation de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut constituer également d'autres commissions ou groupes de travail ad hoc en fonction des objets qu'il juge nécessaires.

Les membres de la Commission artistique ou d'autres éventuelles commissions et groupes de travail ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Chapitre V : Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation, dispositions transitoires

Article 27 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation ne peut être prononcée qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Le Conseil de Fondation en informe l'Autorité de surveillance.

Article 28 : Démission

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au Président du Conseil de Fondation.

Article 29 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil de Fondation et soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation définitive.

Article 30 : Dissolution

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil devra en informer l'Autorité de surveillance par un rapport écrit et motivé et obtenir son approbation. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, convoqués spécialement à cet effet au minimum un mois d'avance par écrit ou par courrier électronique.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre nécessaire de membres, une nouvelle convocation est envoyée à ceux-ci dans les trente jours qui suivent la première. Le Conseil peut décider alors la dissolution à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents quel que soit leur nombre.

Si les circonstances ou les événements le justifient, la Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune sera remise à une autre institution musicale genevoise, mais ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

La liquidation sera opérée par les soins du Conseil de Fondation sous le contrôle exprès de l'Autorité de surveillance.

Article 32 : Dispositions transitoires

Ces nouvelles dispositions (3^{ème} version des statuts initiaux) annulent et remplacent celles contenues dans les statuts modifiés adoptés en date du 23 août 2004, et enregistrés le 1^{er} novembre 2004 (2^{ème} version des statuts initiaux), qui deviennent de ce fait caducs dans leur intégralité.

Elles entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance, les actuels organes de la Fondation étant alors reconduits sans autre dans leur fonction pour une première période quadriennale (Conseil), respectivement pour une année (Bureau et Contrôle des comptes).

Les dates d'entrées en fonction effectives en qualité de membres ayant eu lieu sous l'empire de la première version des statuts (dès le 22 avril 1998) et ultérieurement sont prises en compte pour le calcul de la durée totale des nouveaux mandats conformément aux articles 10, alinéa 1 et 24, alinéa 3 ci-dessus.

REGLEMENT GENERAL D'ORGANISATION

Teneur dès le 15 janvier 2007

Chapitre I : Préambule

Vu les statuts modifiés du Concours de Genève adoptés par son Conseil de Fondation en date du 25 septembre 2006, et approuvés par l'Autorité de surveillance compétente en date du 15 janvier 2007 ;

vu l'article 11, alinéa 2, lettre « k » desdits statuts prescrivant que le Conseil de Fondation est chargé notamment d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;

vu, en particulier, l'article 12 desdits statuts prescrivant ce qui suit :

« Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance. Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du Secrétaire général, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés. »

Chapitre II : Tâches et compétences du Conseil de Fondation

Article premier : En général

Le Conseil, en sa qualité statutaire d'organe suprême et stratégique de la Fondation, décide de l'orientation générale du Concours de Genève et détermine son mode de gestion et d'organisation, notamment dans les domaines administratif, financier et artistique, ainsi que les relations du Concours avec les Autorités, le public et les médias, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 11 des statuts.

Demeurent réservés les pouvoirs qui appartiennent légalement et statutairement à l'Autorité de surveillance.

Article 2 : Relations avec les Autorités

Le Conseil représente, d'une manière générale, la Fondation auprès des Autorités et notamment à l'égard des Autorités municipales de la Ville de Genève et des Autorités cantonales.

Pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, les relations avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, sont assurées par le Bureau ou la Présidence ou encore le Secrétariat général, selon la nature et l'importance des objets et en fonction des dispositions édictées par le présent Règlement et les cahiers des charges en vigueur.

Le Conseil conserve, en tout temps, son droit d'information.

Article 3 : Disciplines et activités du Concours / Budgets et comptes

Le Conseil se prononce sur les disciplines et le programme d'activités ainsi que sur toutes les manifestations annexes entrant dans les buts du Concours.

Il en assume la responsabilité et les budgets afférents.

Le budget annuel est soumis à son approbation finale dans les délais ci-dessous :

- au plus tard le 30 novembre : le budget provisoire de l'exercice commençant le 1^{er} janvier suivant
- au plus tard le 15 mars : le budget définitif de l'exercice en cours, qui doit être transmis en particulier aux Autorités subventionnantes.

Le Conseil adopte également les documents qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et prend acte du rapport du Réviseur des comptes, ce au plus tard le 15 mars de l'année suivante. Si les délais mentionnés ci-dessus ne peuvent exceptionnellement pas être respectés, le Bureau doit motiver vis-à-vis du Conseil les raisons de ce retard.

Article 4 : Nomination du Réviseur des comptes et contrôles supplémentaires

Le Conseil nomme, chaque année, et pour la durée d'un exercice statutaire (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), le Réviseur des comptes de la Fondation, conformément à l'article 24 des statuts.

Le Conseil reçoit, à l'issue de chaque exercice, le rapport écrit de ce dernier, dont il prend acte. Il peut, s'il le juge opportun, charger le Réviseur des comptes de pratiquer, en cours d'exercice, des contrôles particuliers ou généraux de la gestion financière du Concours, notamment en établissant des situations comptables intermédiaires, et de lui remettre un rapport écrit de ces opérations. Il peut également charger de cette mission une fiduciaire tierce ou un autre expert agréé.

Demeure réservé le droit de l'Autorité de surveillance de pratiquer ou d'ordonner elle-même, en tout temps, des contrôles de la gestion financière et, notamment, d'en charger le Réviseur des comptes de la Fondation.

Article 5 : Signatures autorisées

Signatures sociales

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers privés ou publics par la signature collective à deux du Président, ou du Vice-président, ou du Trésorier avec le Secrétaire général. Demeure réservée la « petite signature » définie à l'alinéa 2 lettre c) ci-après.

La signature sociale est exercée dans les limites ci-dessous :

- a) Pour l'engagement du Secrétaire général, sont autorisés à signer :
 - le Président (ou à défaut le Vice-président) et le Trésorier
- b) Pour les affaires de première importance, telles que l'engagement du personnel fixe, les contrats de diffusion audiovisuelle, les contrats de production de concerts et d'enregistrement de disques, l'organisation de concerts, les contrats de parrainage et de mécénat ainsi que tout engagement dont la valeur excède CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par année, sont autorisés à signer :
 - d'une part : le Président ou le Vice-président ou le Trésorier
 - et d'autre part : le Secrétaire général

- c) Pour les affaires d'exploitation courante touchant à la gestion quotidienne du secrétariat, notamment l'achat de matériel et de fournitures, les contrats d'entretien, l'engagement du personnel temporaire, la location de salles et d'instruments et d'une manière générale toute dépense n'excédant pas CHF 10'000 par objet ou CHF 20'000 par exercice annuel, et pour autant que ces dépenses entrent dans le cadre du budget, est autorisé à signer :
- le Secrétaire général signant à titre individuel (« petite signature »)
- d) Sous sa responsabilité et avec le consentement préalable et écrit du Président ou du Vice-président ou du Trésorier, le Secrétaire général peut déléguer cette « petite signature » individuelle à ses collaborateurs pour des objets particuliers et d'importance mineure. Cette délégation est révocable en tout temps.

Les délégations de signatures sociales définies ci-dessus selon les lettres a), b) et c) sont accordées par le Conseil.

Dans le cas où, à un moment donné, il n'existerait aucun Secrétaire général en mesure d'exercer la signature sociale selon les dispositions ci-dessus, les engagements de la Fondation seraient alors, et à titre provisoire, souscrits par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Trésorier.

Signatures auprès des établissements bancaires et de l'Office des chèques postaux

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts au nom de la Fondation auprès d'établissements bancaires, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

Pour les opérations effectuées sur les comptes ouverts auprès de l'Office des chèques postaux, sont autorisés à signer, collectivement à deux, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.

S'agissant des paiements effectués d'une manière électronique, sont autorisés à libérer les paiements : le Secrétaire général et le Trésorier ou à défaut le Président.

La délégation de cette signature à des collaborateurs n'est pas autorisée à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Article 6 : Engagement de personnel

a) Secrétaire général

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen d'un contrat de droit privé, après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit le cahier des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire du Secrétaire général après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

b) Personnel fixe

Engagement par le Conseil de Fondation au moyen de contrats de droit privé après qu'il aura pris connaissance du préavis obligatoirement formulé par le Bureau.

Le Conseil de Fondation établit les cahiers des charges et fixe les conditions d'engagement et de salaire après avoir pris également connaissance des propositions formulées par le Bureau.

c) Personnel temporaire

Engagement, au moyen de contrats de droit privé, et dans le cadre du budget, par le Secrétaire général, qui fixe directement les conditions d'engagement et de salaire / indemnités ainsi que les horaires et les tâches du personnel concerné conformément aux règles édictées par l'article 7 ci-dessous.

Le Secrétaire général informe le Bureau des engagements auxquels il procède.

Article 7 : Conditions d'engagement

Le Conseil de Fondation et le Secrétaire général, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent pour base des conditions d'engagement du personnel les règles et usages définis par l'expérience et, d'une manière générale, les législations cantonales et fédérales en vigueur.

Pour ce qui a trait en particulier aux horaires de travail, aux salaires, indexations et primes, aux charges sociales, aux assurances, à la prévoyance professionnelle, aux heures supplémentaires, aux vacances et aux évaluations en cours d'emploi, ils appliquent, dans la mesure du possible, à responsabilités égales et sous réserve des spécificités des cahiers des charges et des fonctions propres au Concours, les dispositions cantonales ainsi que les conventions collectives et règlements de travail de branches en vigueur à Genève.

Ces dispositions ne concernent pas les honoraires-cachets versés aux artistes et aux jurés qui doivent être conformes à l'usage des milieux concernés et font l'objet de contrats particuliers.

Pour le personnel soumis à la prévoyance professionnelle, celui-ci est affilié à la Caisse de prévoyance du personnel du Conservatoire de Musique de Genève, selon les dispositions du Règlement de cette dernière.

Toutes modifications des contrats et des conditions d'engagement initiales pour le personnel fixe sont soumises pour approbation au Conseil de Fondation par les soins du Secrétaire général, avec préavis obligatoire du Bureau. Pour les cas relevant directement des compétences du Secrétaire général, ce dernier en informe le Bureau.

Article 8 : Évaluations des performances

Les prestations du Secrétaire général et du personnel fixe font l'objet d'évaluations périodiques par les soins du Bureau de la Fondation ou d'un de ses membres qui en informe le Conseil conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts.

Article 9 : Litiges avec les tiers

En cas de litige, de forme judiciaire ou non, entre le Concours et un tiers public ou privé, la compétence pour décider de la procédure et de la solution (y compris toute transaction et toute action judiciaire) appartient au Conseil de Fondation dès que le litige porte sur une réclamation excédant, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel.

Pour les réclamations non pécuniaires et les réclamations pécuniaires portant sur des montants inférieurs aux sommes mentionnées ci-dessus, la compétence appartient au Bureau.

Dans tous les cas, le Secrétaire général est consulté au préalable.

Chapitre III : Tâches et compétences du Bureau du Conseil

Article 10 : En général

Le Bureau du Conseil veille constamment à la bonne gestion du Concours et contrôle l'activité du secrétariat.

Il reçoit les rapports, oraux ou écrits, du Secrétaire général et de ses collaborateurs et leur donne, le cas échéant, les instructions qu'il estime opportunes dans le respect de leurs cahiers des charges et du présent Règlement.

Article 11 : Compétences déléguées

En application de l'article 12 des statuts de la Fondation et conformément au chapitre II du présent Règlement, le Bureau exerce en particulier, par délégation du Conseil de Fondation, les compétences suivantes :

- a) relations, pour les affaires courantes intéressant la gestion et l'administration du Concours, avec les Autorités et services municipaux, cantonaux, fédéraux ou, le cas échéant, étrangers, conformément à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. Le Bureau peut, pour l'exécution pratique de ces tâches, confier tout ou partie de ces relations au Président ou au Secrétaire général, selon la nature et l'importance des objets ;
- b) autorisation préalable et écrite au Secrétaire général de déléguer, en tout ou partie, sa signature individuelle (« petite signature ») à un ou plusieurs de ses collaborateurs conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre « d » ci-dessus ;
- c) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement du Secrétaire général conformément à l'article 6, lettre « a » ci-dessus et l'établissement de son cahier des charges ainsi que la fixation de ses conditions d'engagement et de salaire ;
- d) préavis au Conseil de Fondation concernant l'engagement de personnel fixe conformément à l'article 6, lettre « b » ci-dessus et la fixation des conditions d'engagement et de salaire ainsi que l'établissement des cahiers des charges et organigrammes nécessaires ;
- e) préavis au Conseil de Fondation concernant la nomination des membres supplémentaires permanents de la Commission artistique conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre « c » ci-dessous ;
- f) approbation des modifications des contrats et des conditions d'engagement du personnel fixe conformément à l'article 7, alinéa 5 ci-dessus ;
- g) évaluations périodiques des prestations du secrétaire général et du personnel fixe conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- h) approbation et évaluations périodiques des mandats extérieurs, notamment ceux prévus aux articles 33, alinéa 3, 38, alinéa 3 et 41, alinéa 2 ci-dessous ;
- i) examen, décision et règlement de tous litiges entre le Concours et un tiers public ou privé pour des réclamations non pécuniaires et pour des réclamations pécuniaires n'excédant pas, en capital, la somme de CHF 5'000.- par objet ou de CHF 10'000.- par exercice annuel conformément à l'article 9, alinéa 2 ci-dessus.

Article 12 : Surveillance et contrôle en matière financière

Le Bureau veille, de façon permanente, à ce que la gestion du Concours s'accomplisse dans le cadre et les limites du budget d'exploitation voté par le Conseil de Fondation.

A cet effet, il peut en tout temps procéder ou faire procéder à des contrôles de la gestion financière et ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles au respect du budget. Le cas échéant, il peut requérir l'intervention du Réviseur des comptes de la Fondation.

Le Bureau doit renseigner en juin de chaque année le Conseil de Fondation sur l'état provisoire et les perspectives des finances du Concours par rapport au budget annuel voté : une situation d'exploitation financière écrite, comprenant un arrêté des comptes d'exploitation à fin mai et une comparaison avec la situation à la même période de l'exercice précédent ainsi qu'avec le budget courant, devra être soumise à cette fin au Conseil de Fondation pour information.

Dans le cas où le Bureau constaterait durant l'exercice l'existence ou le risque d'un dépassement du budget, soit par excédent des dépenses en cours, soit par insuffisance des recettes en cours, il devra en informer immédiatement le Conseil de Fondation et lui proposer des mesures propres à remédier à la situation.

Article 13 : Budgets et comptes d'exploitation

Le Bureau étudie, avant de le soumettre au Conseil de Fondation et selon les propositions faites par le Secrétaire général, le programme d'activités et le budget annuel d'exploitation du Concours, ceci dans les délais suivants :

- au plus tard le 15 novembre : le programme d'activités et le budget provisoire commençant le 1^{er} janvier suivant ;
- au plus tard fin février de l'année suivante : le programme d'activités et le budget définitif de l'exercice en cours.

Le Bureau étudie également, avant de le soumettre au Conseil de Fondation et selon les documents préparés par le Secrétaire général en liaison avec le Trésorier, au plus tard fin février, les pièces qui clôturent, à la date du 31 décembre, l'exercice écoulé, soit :

- le rapport de gestion,
- le compte d'exploitation,
- le compte de pertes et profits,
- le bilan et son annexe.

Il veille, enfin, à ce que le rapport écrit du Réviseur des comptes soit préparé et transmis au Conseil de Fondation en temps utile.

Article 14 : Préparation des séances du Conseil de Fondation

Le Bureau prépare les séances du Conseil de Fondation et établit tous les documents nécessaires à cet effet.

Le cas échéant, il prépare ou fait préparer les informations, études ou projets qui seraient demandés par le Conseil.

Dans la règle, il requiert la collaboration du Secrétaire général pour la préparation de tout ou partie des séances du Conseil et peut éventuellement convoquer tel ou tel membre du secrétariat ou du personnel ou tout tiers intéressé pour assister à tout ou partie d'une séance suivant les objets à l'ordre du jour.

Chapitre IV : Tâches et compétences du Secrétaire général et du personnel fixe

Article 15 : Tâches et compétences

Les tâches, pouvoirs et compétences du Secrétaire général et du personnel du Concours sont déterminés :

- d'une part, par les dispositions des chapitres I à III ci-dessus dans la mesure où elles traitent du Secrétariat général et du personnel fixe ;
- d'autre part, par les termes des contrats et cahiers des charges liant le Secrétaire général et les autres membres du personnel fixe à la Fondation.

Chapitre V : Commission artistique

Article 16 : Désignation

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « e » des statuts de la Fondation, le Conseil désigne une Commission artistique permanente qui est chargée d'assurer principalement l'organisation musicale du Concours.

En sa qualité d'organe de consultation et de proposition, elle dépend du Conseil de Fondation dont elle doit suivre la ligne stratégique et devant lequel elle rapporte régulièrement sur l'état d'avancement de ses travaux.

Elle soumet ses choix au Conseil de Fondation pour approbation.

Elle n'est pas responsable de l'organisation pratique des concours ni de leur promotion.

Article 17 : Tâches

La Commission artistique a pour tâches principales :

- a) de proposer les disciplines choisies pour les épreuves du Concours et les membres des jurys ;
- b) d'établir les programmes des concours et de choisir les œuvres commandées à des compositeurs (en principe des compositeurs suisses) ;
- c) de choisir les musiciens accompagnateurs et les chefs d'orchestre ;
- d) de faire toutes propositions utiles en vue de faciliter la carrière des lauréats du Concours ;
- e) de faire toutes propositions utiles en vue d'assurer la pérennité du Concours.

Article 18 : Principes

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de la Commission artistique doivent s'inspirer des principes suivants :

- a) avoir toujours à l'esprit le rayonnement international du Concours de Genève et ses spécificités (pluridisciplinarité notamment) ;
- b) privilégier la haute qualité des jurys constitués ;
- c) choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte à la musique contemporaine et aux compositeurs suisses ;
- d) privilégier dans ses choix la musicalité à la virtuosité ;
- e) prendre en compte l'intérêt et les attentes du public ainsi que les souhaits des pouvoirs publics subventionnants ;
- f) respecter l'enveloppe budgétaire disponible pour le choix du nombre de disciplines à fixer pour chaque concours ainsi que pour l'engagement des jurés.

Article 19 : Disciplines des concours

Les disciplines des concours doivent être choisies sur la base du plan de développement adopté par le Conseil de Fondation et consistant dans la règle à :

- a) alterner les disciplines dites « principales » (le piano toutes les années paires et le chant les années impaires) ;
- b) programmer chaque année comme deuxième discipline soit un instrument d'orchestre à vent ou à cordes avec accompagnement d'orchestre, soit la percussion ou une discipline de musique de chambre ;
- c) adjoindre éventuellement, si les moyens budgétaires à disposition le permettent, une troisième discipline sans accompagnement d'orchestre.

Les alternances prévues et le nombre ou le genre de disciplines choisies chaque année sont modifiables en tout temps, par exemple pour des raisons budgétaires, par le Conseil de Fondation après qu'il aura pris l'avis de la Commission.

Article 20 : Composition des jurys

Dans la règle, les jurys, comprennent en principe neuf personnes. Ils doivent être composés selon les directives générales suivantes (modifiables en fonction des disciplines et des disponibilités) :

- a) majoritairement d'experts de la discipline choisie (solistes de niveau international, professeurs réputés, solistes d'orchestres de renom, membres de formations connues de musique de chambre) ;
- b) de représentants de la vie musicale internationale (chefs d'orchestres, directeurs de maisons d'opéras ou d'orchestres, de festivals, de conservatoires et de hautes écoles de musique ou de saisons de concerts, impresarios) ;
- c) les membres des jurys doivent être d'au moins quatre nationalités différentes ;
- d) dans des cas exceptionnels, le nombre des membres des jurys peut être modifié, après approbation du Conseil de Fondation. Toutefois, un minimum de 7 jurés est obligatoirement requis.

Article 21 : Composition de la Commission

La Commission artistique est composée :

- a) de deux membres au moins désignés au sein du Conseil de Fondation, dont l'un doit être obligatoirement nommé pour une année en qualité de Président par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission;

- b) du Secrétaire général du Concours, chargé du secrétariat permanent de la Commission et assistant à ses séances avec voix délibérative ;
- c) d'au moins deux membres supplémentaires, non membres du Conseil de Fondation, choisis en fonction de leurs compétences musicales, et dont la nomination doit être approuvée par le Conseil de Fondation sur proposition de la Commission et après préavis obligatoire du Bureau ;
- d) de membres adjoints non permanents, soit un par discipline choisie pour les épreuves des Concours, et qui peuvent être membres des jurys.

Les membres de la Commission ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Article 22 : Convocation et délibérations

La Commission artistique se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que ses travaux le nécessitent.

Elle est convoquée par écrit ou par courrier électronique par son Président en liaison avec le Secrétaire général ou par une demande écrite de trois autres membres au moins.

La Commission dûment convoquée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les débats sont conduits de manière à obtenir un consensus parmi ses membres, ceux-ci étant tenus au secret de fonction.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations qui doit être transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

Chapitre VI : Association des Amis du Concours de Genève

Article 23 : Rapports entre institutions

Conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « f » des statuts de la Fondation, celle-ci collabore de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève, association indépendante sans but lucratif, pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidats ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Article 24 : Les tâches de l'Association

Selon ses statuts, l'Association a pour tâches principales, d'entente avec le Concours, d'aider et de participer financièrement au séjour des candidats à Genève et de créer des liens entre le Concours et ses lauréats.

À ces fins, et par le biais de son Comité d'accueil, elle coordonne notamment le soutien et l'activité de personnes bénévoles chargées de faciliter le séjour des candidats à Genève.

Le Comité d'accueil a également pour tâche de trouver des fonds pour aider les candidats qui ont réussi les épreuves éliminatoires à subvenir à leur entretien et à leur hébergement pendant la période du Concours, ainsi qu'à assurer une permanence pour toutes les questions d'ordre pratique intéressant les candidats durant le déroulement des épreuves.

Dans la mesure de ses disponibilités, l'Association fournit enfin un soutien au Secrétariat général du Concours, en particulier pendant les périodes de concours et lors d'événements ponctuels, notamment des concerts.

Article 25 : Signature d'une convention

Les tâches dévolues à l'Association au bénéfice du Concours et découlant des articles ci-dessus, en particulier la mise à disposition de personnel, de matériel et la prise en charge de frais et de fournitures sont énumérées dans une convention séparée.

Celle-ci, signée entre les deux institutions conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « I » des statuts de la Fondation, précise leurs domaines d'intervention respectifs et les délégations de compétence dans les domaines opérationnel, administratif et financier ainsi que l'usage qui peut être fait par l'Association des infrastructures et du personnel du Concours.

Chapitre VII : Autres partenaires publics et privés du Concours

Article 26 : Principes

Selon l'article 4, alinéa 2, lettre « e » des statuts, la Fondation collabore avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréats dans les débuts de leur carrière.

Selon l'article 11, alinéa 2, lettre « I » des mêmes statuts, le Conseil de Fondation est également chargé, entre autres, de signer avec les tiers publics ou privés les conventions, accords et contrats nécessaires lui permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation.

Ces conventions ont pour but de clarifier les rapports entretenus sur les plans organisationnel, administratif et artistique entre les institutions et de régler d'une manière détaillée la nature et la durée de leur collaboration dans le cadre des concours ou d'autres manifestations et activités annexes liées à ceux-ci.

Article 27 : Les partenaires

Outre l'Association des Amis du Concours, la Fondation entretient aussi des liens, sur les plans organisationnel, administratif et artistique, avec plusieurs institutions culturelles telles que les orchestres professionnels genevois, le Conservatoire de Musique de Genève, les Ecoles de musique, le Grand Théâtre de Genève, la SSR Idée suisse.

Elle peut également entretenir de tels liens, avec toute autre institution du même type ou organisation publique ou privée, sur les plans national et international, de manière à faciliter la tenue des Concours annuels et l'organisation d'événements ponctuels (notamment concerts, enregistrements de disques, TV, vidéos), de même que le soutien aux lauréats.

Chapitre VIII : Subventions

Article 28 : Les Autorités subventionnantes

La Fondation bénéficie du soutien matériel et financier régulier des Autorités de la Ville de Genève (par son Département des affaires culturelles) et de l'État de Genève (par son Département de l'Instruction Publique).

Celles-ci lui versent chaque année, sur la base de la présentation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir, des subventions prélevées sur les budgets votés à cette fin par les collectivités publiques.

Article 29 : Signature d'une convention

Afin d'assurer la bonne marche financière de la Fondation, et compte tenu du caractère essentiel de ce soutien, celle-ci peut signer, avec les Autorités concernées et conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » des statuts, toute convention de subventionnement annuelle ou pluriannuelle, de manière à régler les relations entre les parties sur le plan institutionnel, à clarifier leurs attentes réciproques et à faciliter la planification des activités du Concours à moyen terme.

Chapitre IX : Recherche de fonds, sponsoring et mécénat, dons et legs

Article 30 : Principes

Conformément à l'article 6, alinéa 1 des statuts, la Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre « b » de ces mêmes statuts, les ressources financières de la Fondation sont notamment constituées par les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de particuliers, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec son but.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, le Conseil de Fondation est chargé de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ainsi qu'avec les mandataires chargés de la recherche de fonds en particulier.

Article 31 : Nature des fonds recueillis

La Fondation, dans le cadre défini ci-dessus à l'article 30, entretient des rapports avec différents sponsors et mécènes partageant avec elle des valeurs communes et désireux de s'engager à la soutenir dans ses activités. Dans ce but, ceux-ci lui apportent ainsi une aide financière régulière à court, moyen ou long terme, ou seulement ponctuelle et ce, soit par des contributions en espèces, soit par des contributions en nature, soit encore par des partenariats d'échanges de prestations.

Ces apports sont destinés à financer ou faciliter des opérations/projets dûment définis à l'avance ou contribuent à couvrir les frais généraux de fonctionnement de la Fondation sans affectation particulière. Ils peuvent notamment être utilisés pour favoriser sa mission de soutien aux lauréats, pour l'organisation de concerts et l'enregistrement de disques ainsi que pour son développement structurel et son rayonnement.

Article 32 : Recherche de partenaires

La Fondation, par l'intermédiaire de son Conseil, peut décider de se charger de la recherche des fonds nécessaires en déléguant à cette fin certains de ses membres et/ou, par cahier des charges, le Secrétaire général agissant es qualités.

Elle peut également, moyennant accord exprès et limité à des objets précis, charger l'Association des Amis du Concours, soit pour elle son Comité, d'agir dans ce sens en son lieu et place.

Enfin, elle peut décider, avec ou sans exclusivité, et moyennant rémunération suivant les usages en vigueur, de charger des professionnels extérieurs à son Conseil de démarcher des partenaires potentiels dans le même but.

Article 33 : Recherche professionnelle de fonds

La recherche de fonds confiée à des professionnels doit être concrétisée par la conclusion d'un mandat ou d'une convention réglant les rapports réciproques des parties et précisant leurs droits et obligations.

Sont à préciser en particulier : les montants des commissions éventuellement dues ainsi que les limites du champs d'action concédé lorsqu'il n'y a pas d'exclusivité ou en cas de recherches concomitantes avec d'autres organes de la Fondation ou de l'Association des Amis du Concours.

Ces contrats doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre « h » ci-dessus.

Article 34 : Signature d'accords de partenariat

Les partenariats promis doivent faire l'objet d'un accord écrit, sinon par la signature formelle d'une convention précisant la nature du partenariat, sa durée, les modalités pratiques et les droits et obligations réciproques des parties, du moins par un échange explicite de correspondance répondant dans la règle aux mêmes exigences essentielles.

Article 35 : Dons et legs

En cas de dons ou de legs, avec ou sans affectation, le Conseil de Fondation s'efforce d'obtenir des donateurs, testateurs ou éventuels exécuteurs testamentaires les précisions nécessaires permettant de gérer les fonds à disposition, en particulier si les volontés originales ou faisant l'objet d'un règlement ne sont pas suffisamment explicitées.

En cas de doute, le Conseil utilisera les fonds à disposition en fonction de ses besoins propres et en conformité avec les dispositions des statuts de la Fondation.

Chapitre X : Promotion des lauréats

Article 36 : Principes

La Fondation, conformément à l'article 4, alinéa 1 de ses statuts, a notamment pour but de favoriser l'éclosion des talents des lauréats du Concours et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Conformément au même article 4, alinéa 2, lettre « d », elle doit assurer, dans la mesure du possible, le suivi des lauréats en leur offrant, pendant une période limitée, des possibilités d'engagements en Suisse et à l'étranger ainsi que des enregistrements de disques.

Toujours conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre « e », elle peut collaborer avec toute institution musicale ou tiers publics ou privés lui permettant en particulier de soutenir les lauréats dans les débuts de leur carrière.

Enfin, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « l » desdits statuts, elle peut signer notamment des conventions, contrats et accords avec les mandataires chargés de la promotion des lauréats.

Article 37 : Rôle du Secrétaire général

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général prend les contacts nécessaires avec les organismes et les institutions ou tiers publics ou privés susceptibles de promouvoir les lauréats et de leur offrir des possibilités de concerts, de récitals et d'enregistrements de disques, radio ou télévision.

Il apporte à ces organisations et institutions ou tiers publics ou privés le soutien du Concours et coordonne les activités de ces derniers, tant sur les plans pratique que financier ou artistique. Il informe régulièrement le Conseil de Fondation des résultats de son action dans ce domaine.

Article 38 : Mandats extérieurs

Dans le cadre fixé par son cahier des charges, le Secrétaire général est également habilité à confier à des tiers spécialisés (agents de concerts ou impresarios) la représentation du Concours dans le but de promouvoir ses lauréats en Suisse et à l'étranger.

Sous sa supervision, les mandataires choisis doivent apporter assistance et conseils aux lauréats, organiser, planifier et coordonner leurs engagements et, le cas échéant, organiser eux-mêmes des concerts, des récitals voire des enregistrements de disques, radio ou télévision.

Les rapports avec les mandataires font l'objet de contrats ad hoc ou de longue durée. Ceux-ci précisent les tâches particulières confiées aux mandataires, leur rémunération et en particulier les modalités de leur travail en liaison étroite avec le Secrétaire général. Ils doivent être approuvés par le Bureau et soumis à son évaluation périodique conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

Chapitre XI : Communication et relations publiques

Article 39 : Principes

Conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre « n » des statuts, le Conseil de Fondation est chargé de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le Secrétaire général.

Le Conseil de Fondation, dans sa fonction stratégique, détermine ainsi le cadre de sa communication à l'interne comme à l'externe et confie au Secrétaire général, dont il reçoit les avis en la matière, le soin de la mettre en pratique et de coordonner les actions relevant des relations publiques, des relations avec les médias et des opérations de marketing susceptibles d'ancrer toujours mieux l'image du Concours dans la vie musicale genevoise, nationale ou internationale et d'augmenter son rayonnement dans le public cible, les médias et vis-à-vis des Autorités.

Le Bureau procède à des évaluations périodiques de la mise en œuvre de cette stratégie et en rend compte au Conseil de Fondation conformément aux articles 11, alinéa 2, lettre « q » des statuts et 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus.

Article 40 : Poste de chargé de communication et des relations publiques

Dans le but de seconder le Secrétaire général, la Fondation crée à l'interne un poste de chargé de communication et des relations publiques qui a pour mission essentielle, sur la base des orientations décidées par le Conseil de Fondation, de mettre en place et d'appliquer la stratégie de communication du Concours, d'élaborer et de développer les outils de communication nécessaires et d'assurer le suivi du plan médias qui en découle.

Le chargé de communication et des relations publiques pourra également être amené à entretenir des rapports de collaboration avec l'Association des Amis du Concours, pour ses besoins propres, ainsi qu'avec les sponsors et mécènes soutenant le Concours dans le cadre des accords passés.

Un cahier des charges inhérent à la fonction détaille l'ensemble des tâches à accomplir et règle les rapports entretenus dans le cadre ainsi défini avec le Conseil de Fondation et le Secrétaire général.

Article 41 : Mandats extérieurs

En fonction des besoins et dans le cadre stratégique décidé par la Fondation, le Secrétaire général est habilité à confier à des tiers spécialisés des tâches particulières et dûment définies dans les domaines de la communication, des relations avec les médias ou des opérations de marketing.

Ces tâches particulières font l'objet de contrats qui doivent être approuvés par le Conseil de Fondation et sont soumis à l'évaluation périodique du Bureau (article 11, alinéa 2, lettre « h » ci-dessus).

Chapitre XII : Entrée en vigueur du règlement

Article 42 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent Règlement intérieur entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance.

Elles annulent et remplacent toutes dispositions semblables et antérieures.
